

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Utilisation de locaux scolaires par le Sessad Camus

N° : VA_DEC2023_693

Service : Affaires scolaires et restauration

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), une convention de mise à disposition à titre gratuit de trois salles de classe de l'école maternelle CAMUS, sise rue de la Convention à Villeneuve d'Ascq. Cette occupation permettra au SESSAD-SACS Camus d'encadrer un groupe maximum de 10 enfants pour mener à bien son projet ainsi qu'un groupe de 5 enfants de 3 à 6 ans avec troubles du Spectre de l'Autisme qui occupaient auparavant les locaux de l'école Chopin (DAAM)

La présente convention est consentie du 04/10/2023 au 31/07/2024. Les locaux seront occupés du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (régularisation suite au transfert du DAAM)

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 8 décembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199575-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 13 décembre 2023

Direction de l'Éducation

Service Affaires scolaires

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

POUR DES ASSOCIATIONS A TITRE GRATUIT – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEL2023_693 en date du 8 décembre 2023 et conformément à l'article L 212-15 du Code de l'Éducation.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

L'école maternelle CAMUS, Rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane LAMERAND,

Et ci-après désigné « l'occupant »

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), ayant son siège social rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par sa Présidente, Madame Véronique JOUAULT.

Article 1 – Objet

Exposé

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus) souhaite pouvoir disposer de locaux de l'école maternelle CAMUS dans le but d'accueillir au maximum 10 enfants de la région lilloise et suivis par son service d'accompagnement ainsi que 5 enfants de 3 à 6 ans porteurs de TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) qui auparavant occupaient les locaux de l'école Chopin.

Encadrement

L'encadrement des 10 enfants sera effectué individuellement en permanence par du personnel de l'association tant pendant le temps scolaire que le temps de restauration en nombre suffisant.

L'encadrement des 5 enfants du Dispositif d'Accueil Autisme en Maternelle (DAAM) sera uniquement assuré par le personnel de l'association en accord avec l'Éducation Nationale.

Pour ce, la commune met à disposition de l'Association, qui accepte en l'état, des locaux se situant à l'école maternelle CAMUS, rue de la Convention à Villeneuve d'Ascq. Les locaux seront utilisés du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Article 2 - Désignation

Les locaux situés rue de la Convention sont constitués de trois salles de classe. Il s'agit de locaux situés dans l'école.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie du 4 octobre 2023 au 31 juillet 2024.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Charges et conditions

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), assurera l'entretien des salles de classe et dégagements utilisés.

Les locaux ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord de la commune, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité, etc..).

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les débris de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 6 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuiti personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 – Assurance

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus) doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement scolaire au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Le SESSAD-SACS Camus fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année en cas de reconduction tacite, sans que la Ville n'ait besoin d'en faire la demande.

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), exercera son activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

Article 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux, le tout en l'état initial.

Le jour de la restitution des locaux, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables au service d'accompagnement comportemental spécialisé celui-ci sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 10 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la Commune de Villeneuve d'Ascq, à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'école CAMUS, rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et pour Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), Enfance et Adolescence, rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ le 8 décembre 2023

Pour le SESSAD-SACS et le DAAM,
La Présidente,

Madame Véronique JOUAULT

Pour l'école,
Le Directeur,

Stéphane LAMERAND

Pour la commune de VILLENEUVE D'ASCQ
Le Maire,



G. CAUDRON.